

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de centrale agrivoltaïque
sur la commune de Sillars (86)**

n°MRAe 2025APNA111

dossier P-2025-17767

Localisation du projet : Commune de Sillars (86)
Maître d'ouvrage : Société GREEN REN 7 SAS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de la Vienne
En date du : 30/04/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

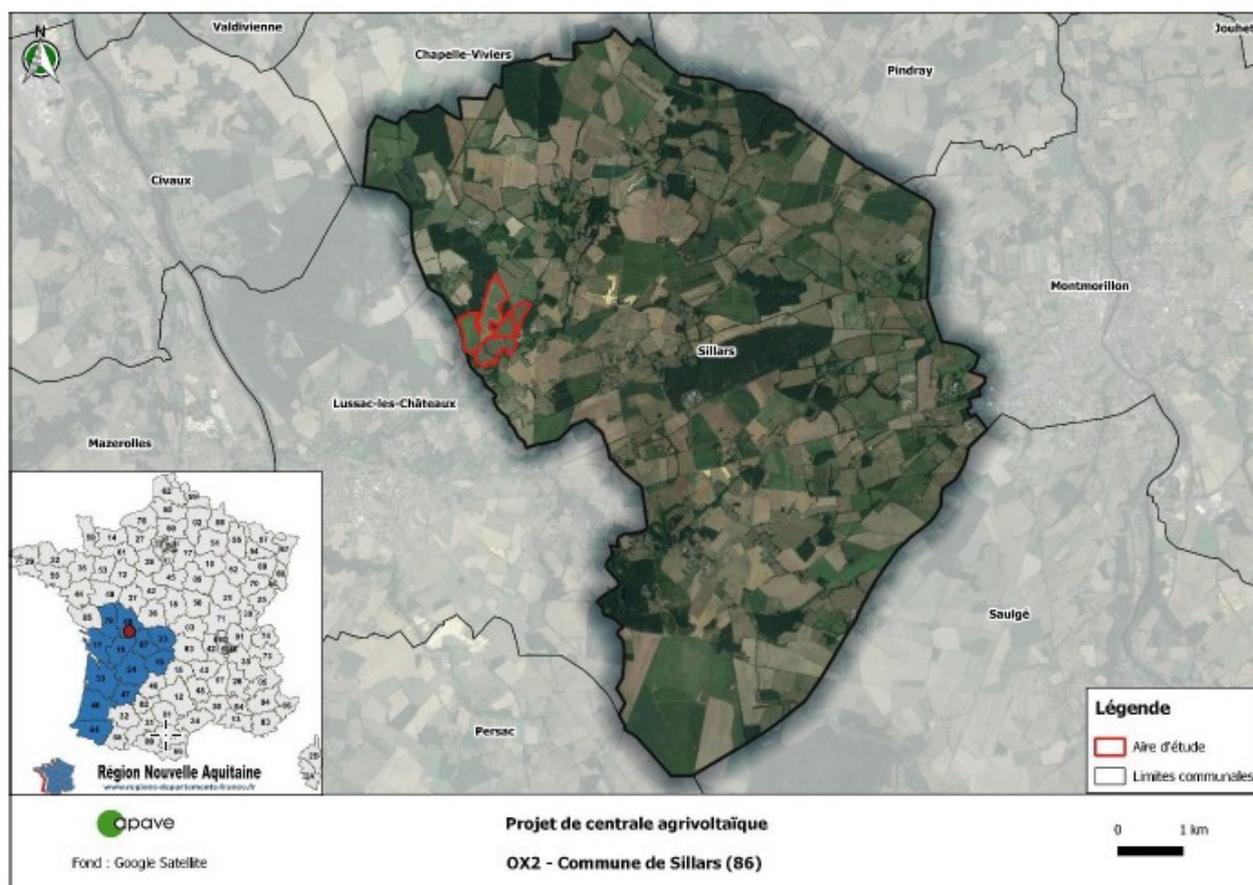
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale agrivoltaïque situé au sein de la commune de Sillars dans le département de la Vienne. Le site d'implantation de la centrale agrivoltaïque est envisagé sur le nord-ouest de la commune de Sillars. Il est limitrophe à la commune de Lussac-les-Châteaux et situé à 45 km au sud-est de Poitiers (chef-lieu du département), et 85 km au nord-ouest de Limoges. Le projet est aussi implanté à une dizaine de kilomètres à l'ouest de la ville de Montmorillon, sous-préfecture du département. Le projet prend place au droit d'un ensemble de parcelles agricoles, séparées par des boisements et haies bocagères, sur environ 70 hectares. Ces parcelles sont desservies depuis le hameau des Chirons au sud par des chemins carrossables ou depuis le hameau de la Barre au nord, via des chemins non-carrossables.

Selon l'étude d'impact présentée, la **centrale agrisolaire** aura une puissance maximale de 17,63 MWc¹, pour une production annuelle d'environ 26,218 GWh correspondant aux besoins en électricité d'environ 5 200 logements. Elle sera composée de 926 tables photovoltaïques² d'une surface de 80 377 m², sur une surface globale clôturée de 64,27 ha.

Les **panneaux photovoltaïques** seront assemblés sur des structures métalliques mobiles (type tracker), fixées à l'aide de pieux battus ou vissés. La hauteur minimale des panneaux est de 1,1 mètres et la hauteur maximale de 3,1 mètres. Le projet agricole prévoit la culture variée de céréales (orge, avoine, millet, blé d'été,...)



Localisation du projet - Extrait de l'étude d'impact page 15 (folio 13)

Le projet prévoit neuf postes de transformation de 12 m² chacun répartis au sein du parc, et deux postes de livraison, de 24 m² chacun, restitueront l'électricité produite au réseau. Le projet prévoit également la mise en place de quatre citernes incendie de 60 m³ chacune, occupant une surface de 156 m².

Une clôture grillagée, de 2 m de hauteur, sera disposée sur un linéaire d'environ 5 139 mètres, entourant l'ensemble des installations photovoltaïques envisagées. Le projet prévoit également la réalisation de 6 117 mètres linéaires de pistes lourdes de 5 mètres de large (environ 18 400 m²), et 753 mètres linéaires de pistes réutilisées ou renforcées (2 259 m²).

- 1 La puissance « crête » d'une installation photovoltaïque, aussi appelée puissance « nominale », désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.
- 2 Chaque table comprenant 28 modules

Le projet est présenté comme "agrivoltaïque". Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole). **La MRAe recommande de justifier que le projet constitue bien un projet agrivoltaïque au sens de ces textes.**

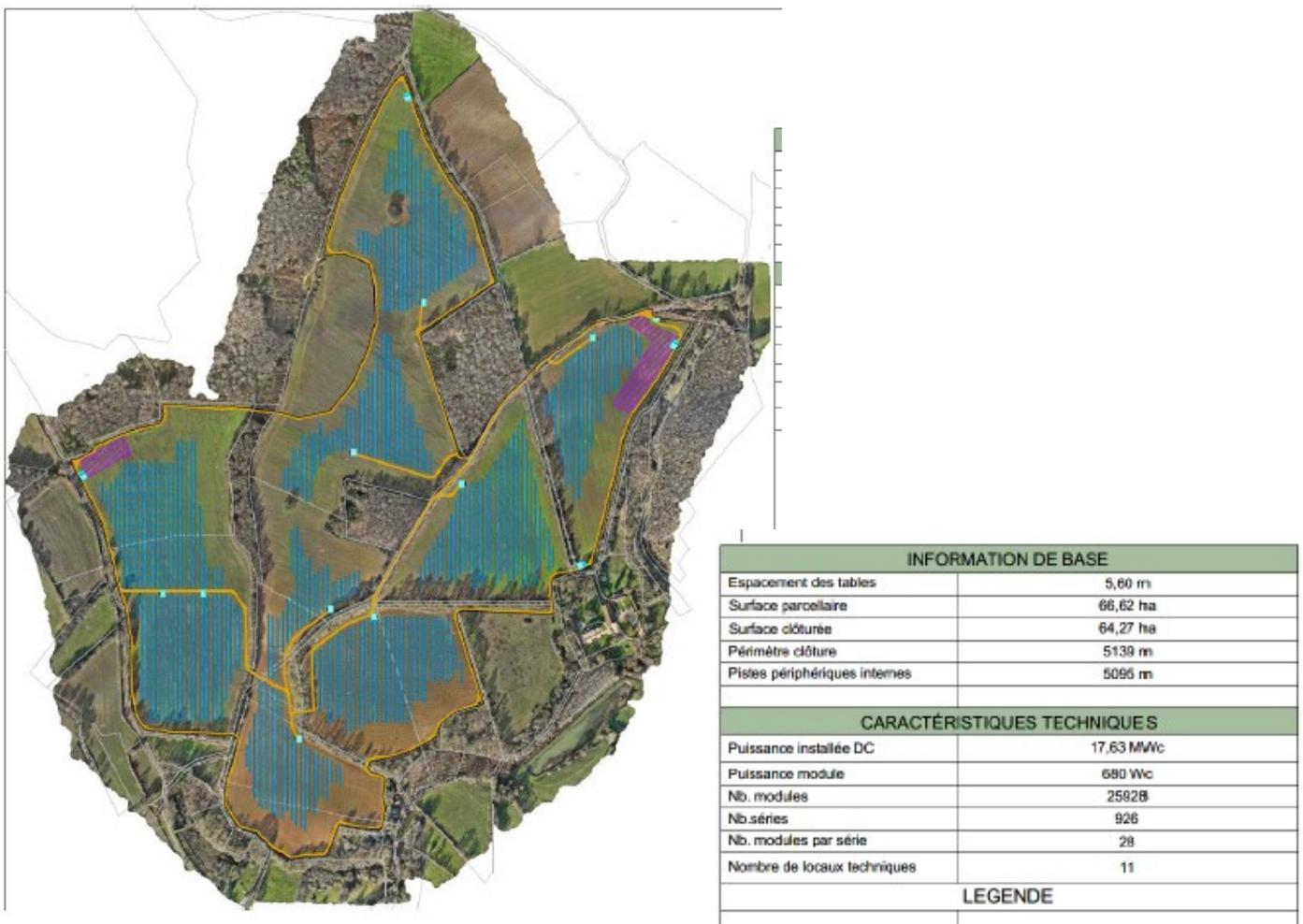
L'étude d'impact indique que le scénario privilégié de **raccordement** consiste à relier la centrale au poste source de Sud-Est Vienne, situé à 10 km au sud, dont la construction est prévue en 2028.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global soumis à l'évaluation environnementale, bien que faisant l'objet d'une réalisation distincte, portée par le gestionnaire du réseau.

En effet, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient le plus efficaces possibles.

La MRAe recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. Une matérialisation du ou des tracés prévisibles via une cartographie plus détaillée, permettant de visualiser les espaces sensibles éventuellement traversés et les enjeux prévisibles (zones humides, cours d'eau), permettrait de mieux les appréhender, afin de retenir le projet de moindre impact global en intégrant le tracé du raccordement.

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). **Une vérification lors de la mise en service du projet devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé, conformément aux articles R.323-43 à R.323-48 du Code de l'énergie.**



Plan de masse du projet en page 202 de l'étude d'impact (folio 200)

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. Ce projet s'inscrit dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole³, et a fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole. Ce projet avec son étude préalable agricole seront examinés pour avis conforme en CDPENAF⁴ en septembre 2025.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux environnementaux concernent le milieu naturel (zones humides, prairies, haies et boisements favorables à plusieurs espèces protégées), le paysage (secteur bocager) et le milieu humain.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Concernant l'**urbanisme**, l'étude d'impact ne démontre pas la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur.

La MRAe invite le pétitionnaire à compléter l'étude d'impact en intégrant la démonstration de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme, cet élément de connaissances étant essentiel pour le grand public avant le début de l'enquête publique.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer le maître d'ouvrage, la ou les autorités en charge des autorisations et le public.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, permettant au public d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte à tous les stades du projet.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet prend place au nord-ouest du territoire communal de Sillars, au droit d'un ensemble de parcelles agricoles, séparées par des boisements et des haies bocagères, sur environ 70 hectares.

Des habitations et bâtis agricoles sont localisés à proximité de l'aire d'étude, dont les plus proches sont situés à la limite sud-est au lieu-dit les Chirons. Il s'agit d'un château et un domaine agricole, dont le propriétaire détient et exploite les parcelles agricoles à aménager.

Il est noté la présence de boisements à proximité de la partie nord-est du projet. **La MRAe recommande de préciser si des opérations de débroussaillage concernant spécifiquement ces boisements s'avèrent nécessaires, pour le respect des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) requises par le projet. Le cas échéant, il conviendra d'apprécier l'incidence de ces opérations de débroussaillage sur la faune et la flore et de poursuivre la démarche d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts.**

À l'échelle de la zone d'étude, l'altimétrie est d'environ 117 m NGF⁵. **La topographie** de l'aire d'étude est relativement plate avec une butte au centre-ouest et des pentes de direction nord-ouest/sud-est. L'étude d'impact indique que la zone d'étude est occupée par des **formations** argileuses au nord et calcaires au sud. Aucun enjeu notable n'est identifié sur cette thématique.

3 Dispositions inscrites dans les articles L112-1-3 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), qui définissent les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole et qui doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole.

4 Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

5 Nivellement général de la France

Sur le **plan hydrologique**, seul un fossé est situé au droit de l'aire d'étude, en bordure des boisements nord-ouest. L'aire d'étude est également bordée par un cours d'eau et son affluent à sa limite sud et est. Aucun captage ni périmètre de protection n'est présent au droit de l'aire d'étude, ni aux abords.

Les points d'eau les plus proches de l'aire d'étude sont situés à plus de 1,3 km.

Trois masses d'eau souterraine sont identifiées au droit de l'aire d'étude affichant un bon état quantitatif et chimique.

Milieu naturel⁶

L'aire d'étude immédiate est marquée par un paysage ouvert, constitué notamment par une vaste prairie ceinturée par quelques fragments de haies arbustives de manière éparse, ainsi que par plusieurs alignements arborés. Il est noté un enjeu fort pour une partie de l'aire d'étude⁷ située dans le périmètre d'un site Natura 2000 (Forêt et pelouses de Lussac-les-Châteaux) et au sein de deux ZNIEFF⁸ comprenant le boisement Est et les habitats humides associées au ruisseau de Villeneuve. Ces zonages et inventaires concernent néanmoins peu de surface sur la zone immédiate du projet.

L'étude d'impact relève également un enjeu assez fort, en raison du positionnement du projet en grande partie au sein d'un corridor écologique diffus. Enfin, il est noté un enjeu modéré en raison de la présence de 5,84 ha de zones humides sur l'aire d'étude rapprochée, dont 3,44 ha sur l'aire immédiate.

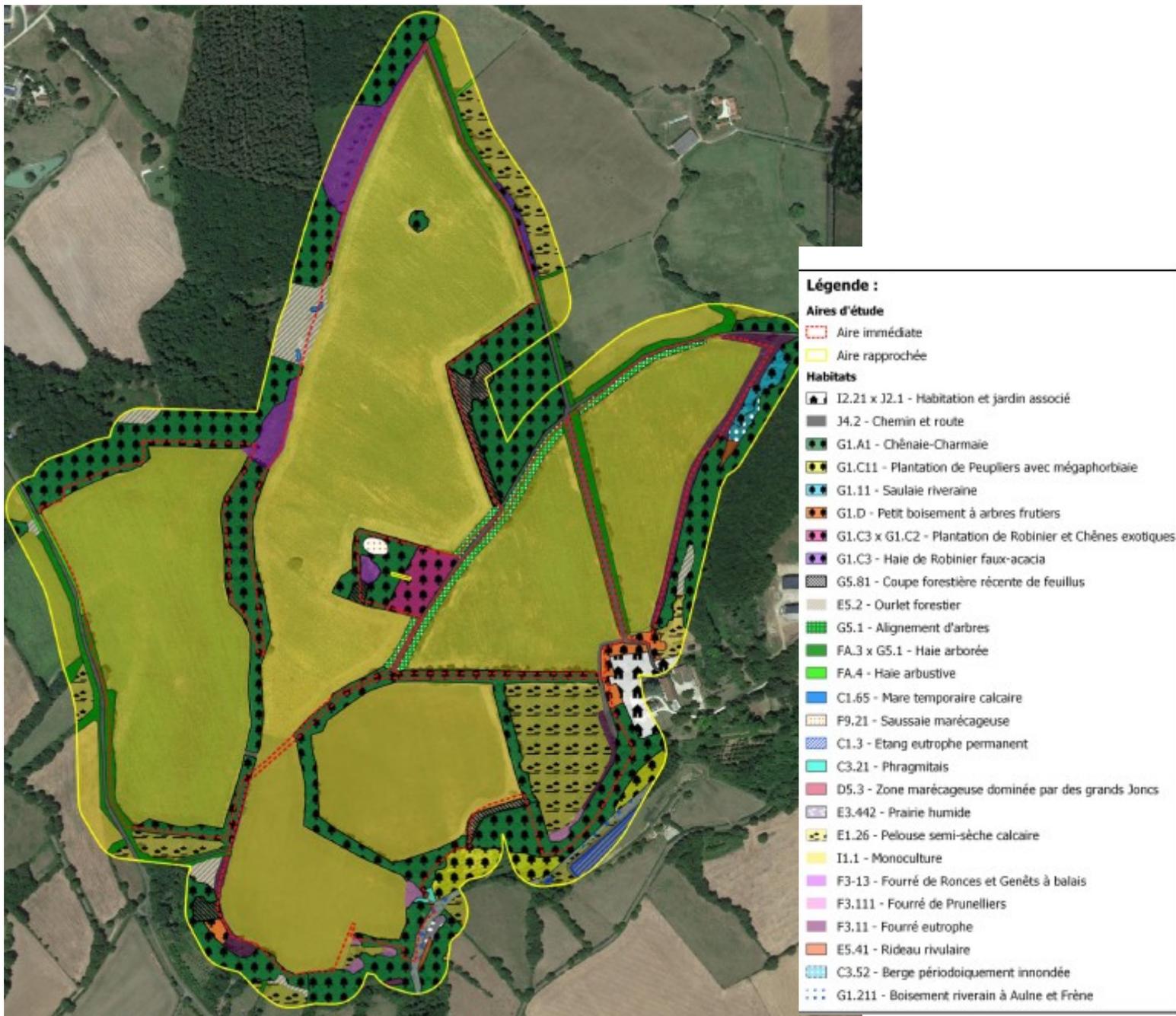
Concernant la flore, l'étude d'impact souligne que 178 espèces ont été inventoriées, dont une espèce protégée, le *Lys martagon* (enjeu assez fort), une espèce patrimoniale non protégée, le *Saule à oreillettes* (enjeu assez fort) et trois espèces patrimoniales non protégées, le *Cardoncelle mou*, le *Saule à oreillettes* et le *Trèfle rougeâtre* (enjeu faible).

Les habitats naturels sont présentés dans une cartographie (voir ci-dessous) détaillée en page 71.

6 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

7 À l'extrémité nord-est

8 Voir cartographie détaillée en page 57 de l'étude d'impact



Cartographie des habitats naturels - Extrait de l'étude d'impact page 71 (folio 69)

Concernant l'avifaune, l'étude d'impact indique que 61 espèces⁹ dont 49 protégées ont été inventoriées. Parmi elles, plusieurs espèces nicheuses à enjeu sont présentes. Une espèce présente un enjeu assez fort, la Pie grièche écorcheur et sept espèces présentent un enjeu modéré : l'Alouette des champs, l'Alouette lulu, le Chardonneret élégant, le Pic mar, la Rousserolle effarvate, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe.

L'aire d'étude immédiate, composée majoritairement de cultures, constitue des habitats de reproduction pour deux espèces typiques de milieux ouverts, que sont l'Alouette lulu et l'Alouette des champs. Le nombre d'individus observés est globalement faible comparativement à la surface disponible. Ceci s'explique par le système de gestion actuel des parcelles, peu favorable aux espèces, avec la présence d'un sol complètement nu (terre labourée) en période de reproduction. Les cultures sont également utilisées comme zone de chasse notamment par l'Hirondelle rustique. L'enjeu est donc considéré comme modéré sur l'ensemble des milieux ouverts de l'aire immédiate.

En parallèle, les milieux semi-ouverts de l'aire d'étude, représentés par les haies arbustives entourant les cultures, servent de lieu de reproduction à des espèces patrimoniales comme la Pie grièche écorcheur, le Chardonneret élégant, la Rousserolle effarvate et le Verdier d'Europe. L'enjeu de ces milieux est donc

9 Liste complète en page 80 de l'étude d'impact

considéré comme assez fort. Les haies arborées et les boisements du site accueillent quant à eux le cortège le plus diversifié, principalement composé d'espèces communes mais également d'espèces remarquables comme le Pic mar et la Tourterelle des bois. L'enjeu de ces milieux est donc considéré comme assez fort.

L'étude d'impact présente en page 85 une carte des habitats et de localisation de l'avifaune et en page 86 une carte des enjeux liés à l'avifaune.

Concernant les chiroptères, leur activité est assez forte dans son ensemble sur l'aire d'étude. Le site présente des gîtes arboricoles potentiels au niveau des haies et des boisements, et des gîtes bâtis avérés au niveau du château du propriétaire. La mosaïque de milieux de l'aire d'étude, et notamment le maillage de haies arborées entourant les cultures, est fortement apprécié pour la chasse par certaines espèces de chiroptères. Les espèces qui gîtent au niveau des arbres ou des bâtiments utilisent donc probablement le site pour chasser ou au moins comme un corridor écologique (transit). Les bordures de haies sont utilisées pour la chasse majoritairement par deux espèces, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune. Les trois espèces de Noctules utilisent quant à elles pour chasser le dessus des haies arborées. Les cultures sont parfois utilisées toujours pour la chasse par la Pipistrelle de Kuhl et plus occasionnellement par la Pipistrelle commune. Enfin, une des coupes forestières récente au nord du site est utilisée par l'Oreillard roux, espèce qui chasse rarement loin de son gîte.

Une cartographie des enjeux liés aux chiroptères figure en page 99 de l'étude d'impact.

Pour la faune terrestre et les amphibiens, l'étude relève la présence de six espèces non protégées communes, dont le Lapin de garenne espèce quasi menacée, et deux espèces protégées communes, l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe, qui utilisent les haies et les boisements de l'aire d'étude rapprochée. Les milieux aquatiques comme les mares temporaires, les mares forestières et les dépressions humides localisées dans l'aire d'étude rapprochée, sont utilisés pour la reproduction. Les habitats semi-ouverts et fermés comme les boisements, les fourrés et les haies mais également les habitats anthropiques (bâtiments et jardins) sont favorables à l'hivernage lors de la phase terrestre.

Concernant les amphibiens, les espèces observées sont non menacées et communes (Grenouille verte, Grenouille agile, Triton palmé et Salamandre tachetée) avec un enjeu faible. Concernant le Pélodyte ponctué et la Rainette verte, deux espèces moins communes et classées comme quasi menacées à l'échelle régionale, leur enjeu est considéré comme modéré.

L'étude d'impact présente une cartographie de synthèse des enjeux liés aux amphibiens en page 106.

Milieu humain

L'étude présente en page 133 et suivantes une analyse des **incidences paysagères** du projet.

Le projet s'implante dans un secteur bocager et vallonné, mêlant de grands boisements à un maillage de haies. Les paysages de vallées se distinguent par leur relief marqué et leurs ripisylves denses, représentant les secteurs d'enjeux les plus forts. Plusieurs photomontages¹⁰ permettent au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet.

Le projet est isolé non seulement des principaux villages et secteurs habités, mais également de tous les axes de circulation majeure (RN 147, RD 749, RD 11 et RD 727).

L'étude d'impact ne met en évidence aucune sensibilité au regard de la zone d'implantation du projet.

Concernant la prise en compte du **risque d'incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur les accès, la mise en place de quatre citernes de 60 m³ chacune, d'extincteurs, de dispositifs de coupure d'urgence, et le respect des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), conformément aux recommandations et avis du SDIS.

Concernant l'**agriculture**, le projet a fait l'objet d'une étude préalable agricole. Pour autant, l'incidence sur l'environnement de l'activité agricole (cultures) n'est pas traitée dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de préciser les aménagements spécifiques, au sein de la centrale, permettant d'assurer les cultures prévues et d'en apprécier les incidences sur l'environnement.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact indique que des mesures d'évitement ont permis en amont d'éviter les zones les plus sensibles comme les zones humides, les haies et les boisements.

Concernant **le sol**, il est indiqué que des terrassements ponctuels seront réalisés pour les bâtiments techniques et pour les pistes. Des dispositifs anti-érosion du sol sont prévus (pas de décapage en dehors des pistes et des tranchées). Au total, le projet induit une imperméabilisation des sols de 13 400 m², soit environ 2 % de la surface totale du projet.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur (sols et eau notamment), le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant notamment sur la limitation de l'emprise des travaux, la gestion des déchets, la mise en place de dispositifs de lutte contre les pollutions, ainsi que la mise en place de dispositifs d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales.

En **phase d'exploitation**, le projet prévoit la mise en place de bacs de rétention de produits polluants au niveau des transformateurs, l'absence d'utilisation de tout produit chimique pour le nettoyage des panneaux. Sur ce dernier point, l'étude précise que le nettoyage se fera à l'eau, en fonction du besoin.

La MRAe recommande de quantifier l'ensemble des besoins en eau du projet, comprenant les besoins pour les cultures associées, le nettoyage des panneaux, et de préciser l'origine de la ressource mobilisée.

Concernant le **climat**, l'étude présente un bilan¹¹ des émissions de gaz à effet de serre du parc, soit 13 354 t CO₂eq sur sa durée de vie (40 ans), hors démantèlement. Selon l'étude d'impact, le parc agrivoltaïque, d'une puissance de 17,63 MWc exploité pendant 40 ans, permettrait de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'environ 14 136 tonnes équivalent carbone par rapport au mix énergétique français.

Un guide¹² de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol. **En référence à ce document, il conviendrait d'identifier les postes d'émissions significatifs du projet (en phase de travaux et phase d'exploitation) et de justifier les choix.**

Milieu naturel

Pour rappel, le projet privilégie l'évitement des zones les plus sensibles (zones humides, haies, boisements). L'étude d'impact précise que l'emprise du chantier correspond à une surface de l'ordre de 35,1 ha sur les 70,5 ha de l'aire d'étude immédiate soit 50,2 % de cette aire.

Compte tenu des habitats actuels, le projet engendrera un impact limité sur ceux-ci.

En effet, l'ensemble des **zones humides** identifiées (par critères pédologique et floristique) a été évité lors de la définition du projet.

Un recul de 50 mètres a également été respecté au niveau des **boisements**, pour éviter toute incidences sur ces milieux et respecter la mise en place des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Dans le cadre de la conception du projet, les **habitats semi-ouverts et fermés** ont été conservés dans leur quasi-totalité. Seulement, 364 m² de fourrés de Ronces et de Genêts à balais (2,2 % de la surface de l'habitat à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée), 40 m² de fourrés eutrophe (0,3 % de la surface de l'habitat à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée) et 215 m² de Chênaie-charmaie (0,1 % de la surface de l'habitat à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée) seront impactés. Le maintien du **corridor écologique** sera effectif pour l'avifaune, les chiroptères et la petite faune. En effet, les haies et les arbres isolés seront entièrement conservés et la clôture permettra le passage de la petite faune.

La technique des pieux battus permettra également d'éviter l'imperméabilisation de la totalité des sols. Cette technique favorise la reconquête accélérée des sols par la végétation.

Le pétitionnaire prévoit une série de mesures comme l'adaptation du calendrier de travaux afin d'éviter les périodes de reproduction des oiseaux, la mise en place d'un suivi environnemental du chantier et le suivi de non-prolifération des plantes invasives. L'étude d'impact précise que les interventions humaines sur site seront réalisées le plus possible en dehors de la période de reproduction. Un suivi écologique du chantier permettra de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées.

11 page 205 de l'étude d'impact

12 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

Milieu humain et paysage

Les travaux de construction et de démantèlement auront un impact négatif faible mais temporaire sur le voisinage. Le site du projet de Sillars est relativement éloigné des principaux lieux de vie environnant. L'habitation la plus proche d'un local de transformation ou du poste de livraison est située au lieu-dit Chabrely. Cette habitation se trouve à 93 mètres à l'est du poste de transformation le plus proche. Compte tenu du faible niveau d'émission sonore et de l'éloignement des zones d'habitat, les **impacts sonores** pendant la phase d'exploitation seront très faibles, voire nuls.

Concernant les **impacts visuels**, les panneaux seront implantés entre 1,1 m et 3,1 m de hauteur. Le pétitionnaire prévoit le maintien de l'ensemble de la végétation existante et propose une couleur vert foncé pour le grillage, afin de limiter l'impact paysager du projet.

L'étude d'impact précise que le projet s'implante en dehors de la zone de prescription archéologique, toutefois, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, a prescrit par arrêté du 15 janvier 2025 la mise en place de mesures d'archéologie préventive¹³.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 173 (folio 171) et suivantes une description des solutions de substitution ainsi que les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables, afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude présente un tableau de recherche foncière multicritère dans un rayon de 20 km, comprenant 17 sites, justifiant le site retenu à moindre impact. Le projet est situé en zone ZAEnR¹⁴ (zones d'accélération des énergies renouvelables).

La MRAe constate que l'étude d'impact ne démontre pas de manière évidente si le projet relève d'une réflexion à l'échelle intercommunale sur les zones d'aménagement dédiées aux énergies renouvelables.

Plus généralement, **la stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹⁵ précise que, sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques seront intégrées à un modèle économique à dominante agricole, permettant de le conforter, dans un cadre concerté, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent. Ce modèle agrivoltaïque fait l'objet d'une attention exigeante de la part des services de l'Etat, afin de garantir la réalité du modèle économique hybride.

Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la préservation de la nature et des paysages.

13 Arrêté 75-2025-0054 du 15 janvier 2025

14 Les zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

15 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale agrivoltaïque au sein de la commune de Sillars, dans le département de la Vienne, sur une surface totale clôturée de 64,27 ha.

La description du projet photovoltaïque est de bonne qualité, avec une présentation claire et bien illustrée. Le choix des supports mobiles (types trackers) permet d'améliorer le rendement de l'installation et de concilier l'exploitation des cultures agricoles.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur le milieu naturel (zones humides, haies et boisements favorables à plusieurs espèces protégées), le paysage (secteur bocager) et le milieu humain.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées par le pétitionnaire apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait plusieurs observations et recommandations détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Cédric GHESQUIERES